

**PROJET DE TRAITE D'APPORT-FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE BERTHIER
PAR LA SOCIETE BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES**

G.T.C. de Paris
M R

24 Déc. 2003

N° DE DÉPOT

8246

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1) La société **BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES**, société anonyme au capital de 830.808 € dont le siège social est à PARIS (75008), 14, rue Clapeyron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 461 443 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Pascal de ROCQUIGNY, administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration donnée lors d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 décembre 2003, dont un extrait figure en Annexe 1 aux présentes.

Ladite société dénommée sous le vocable « B.M. & A. » ou « l'absorbante ».

DE PREMIERE PART

ET :

- 2) La société **FIDUCIAIRE BERTHIER**, société anonyme au capital de 1.076.800 € dont le siège social est à PARIS (75008), 14 rue Clapeyron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 052 004 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Thierry BELLOT, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration donnée lors d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 décembre 2003, dont un extrait figure en Annexe 2 aux présentes.

Ladite société dénommée sous le vocable "FIDUCIAIRE BERTHIER" ou « l'absorbée ».

PA

TB

DE SECONDE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par la société B.M. & A.

EXPOSE

I - DESIGNATION DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

Société FIDUCIAIRE BERTHIER (société absorbée)

La société FIDUCIAIRE BERTHIER a été régulièrement constituée par acte sous seing privé en date du 7 août 1990, enregistré à la Recette des Impôts de PORTE DAUPHINE (PARIS 16^e) le 13 août 1990, Bordereau 202, case 3, sous la forme d'une société anonyme régie par les lois en vigueur.

La durée de la société FIDUCIAIRE BERTHIER est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 21 novembre 2089, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

Son capital social s'élève à 1.076.800 €. et est divisé en 67.300 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites sur aucun marché boursier.

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La société FIDUCIAIRE BERTHIER clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

TB

PA

Société B.M. & A. (société absorbante)

La société B.M. & A., originairement dénommée « FCC EXPERTISE ET CONSEIL » puis « FCC AUDIT ET CONSEIL », a été régulièrement constituée en 1988 et immatriculée au RCS de PARIS le 11 février 1994, sous la forme d'une société anonyme régie par les lois en vigueur.

La durée de la société B.M. & A. est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 10 novembre 2087, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

Son capital social s'élève à 830.808 €. et est divisé en 377.640 actions de 2,20 €. de valeur nominale chacune, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites sur aucun marché boursier.

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à ce objet.

La société B.M. & A. clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANTS ENTRE LES SOCIETES PARTIES A L'OPÉRATION

a) Dirigeants communs

Monsieur Thierry BELLOT est Président Directeur Général des sociétés FIDUCIAIRE BERTHIER et B.M. & A.,

Monsieur Pascal de ROCQUIGNY est Directeur Général Délégué et Administrateur des sociétés FIDUCIAIRE BERTHIER et B.M. & A.,

PR TB

Monsieur André CRESTEIL est Directeur Général Délégué et Administrateur de la société FIDUCIAIRE BERTHIER et administrateur de la société B.M. & A.,

Monsieur Jean-Louis MULLENBACH est Administrateur des sociétés FIDUCIAIRE BERTHIER et B.M. & A.,

Monsieur Jean-Louis BRUN D'ARRE est Administrateur des sociétés FIDUCIAIRE BERTHIER et B.M. & A..

b) Liens en capital

La société FIDUCIAIRE BERTHIER détient actuellement :

- 287.198 actions en pleine propriété de la société B.M. & A., représentant 76,05% du capital social de cette dernière,

La société B.M. & A. ne détient aucune participation dans le capital social de la société FIDUCIAIRE BERTHIER.

III - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Les sociétés FIDUCIAIRE BERTHIER et B.M. & A. ont toutes deux pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et sont à ce titre inscrites au Conseil de Paris-Ile-de-France de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

La société B.M. & A. est une filiale détenue à 76,051 % par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, holding sans activité opérationnelle et ne détenant aucune autre participation.

Il est envisagé de regrouper ces deux sociétés dans une structure juridique unique, afin de faciliter la réorganisation de son capital social et de son management.

La fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par la société B.M.&A. est ainsi envisagée du fait de la détention, par B.M.&A. de mandats de commissariat aux comptes.

Cette fusion permettra de regrouper les deux sociétés dans une structure juridique unique (B.M. A) et d'atteindre ainsi les objectifs poursuivis.

PR

TB

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux arrêtés au 30 juin 2003 des sociétés FIDUCIAIRE BERTHIER et B.M. & A.

Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des sociétés FIDUCIAIRE BERTHIER et B.M. & A. en date du 18 novembre 2003.

V - METHODES D'ÉVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

La valorisation des deux sociétés et le rapport d'échange des droits sociaux a été calculé suivant les conditions exposées dans un document demeuré joint et annexé aux présentes après mention (Annexe 3)

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI LE PROJET DE TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :

Le présent traité d'apport-fusion comprendra huit parties principales :

- la première : Désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la société FIDUCIAIRE BERTHIER
- la deuxième : Déclarations
- la troisième : Conditions des apports
- la quatrième : Rémunération des apports - augmentation et réduction du capital social de la société B.M. & A. - détermination du boni de fusion - utilisation de la prime de fusion -
- la cinquième : Dissolution de la société absorbée
- la sixième : Réalisation de la fusion - conditions suspensives
- la septième : Formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités
- la huitième : Annexes au projet de fusion

8A

TB

PREMIERE PARTIE

**DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES
PAR LA SOCIETE FIDUCIAIRE BERTHIER**

Monsieur Pascal de ROCQUIGNY, agissant ès-qualités et au nom de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, apporte à la société B.M. & A., ce qui est accepté pour elle par Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société FIDUCIAIRE BERTHIER.

A la date du 30 juin 2003, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société FIDUCIAIRE BERTHIER - dont la transmission à la société B.M. & A. est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FIDUCIAIRE BERTHIER devant être dévolu à la société B.M.&A. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

- I -

**DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE
A LA VALEUR NETTE COMPTABLE**

	en Euros		
	Valeur brute	Amort	VNC
	(arrondi à l'euro immédiatement inférieur ou supérieur)		
A) <u>Immobilisations financières</u>			
- Autres participations	1.119.133	0	1.119.133
B) <u>Créances</u> :			
- Autres créances	565.541	0	565.541

PR

TB

C) Disponibilités et divers

- Valeurs mobilières de placement	67.252	0	67.252
- Charges constatées d'avance :	648	0	648
	-----	-----	-----
	633.442	0	633.442
		=====	=====

Le montant de l'actif de la société FIDUCIAIRE BERTHIER dont la transmission à la société B.M. & A. est prévue, est évalué à € : **1.752.576**

Auquel il convient d'ajouter le montant des dividendes versés par la société B.M. & A. au cours de la période intercalaire, soit €: **574.396**
=====

Soit un montant d'actif total de €: 2.326.972

- II -

**DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE
A LA VALEUR NETTE COMPTABLE**

En contrepartie de l'actif apporté, la société B.M. & A., absorbante, ainsi que Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société FIDUCIAIRE BERTHIER la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort au bilan du 30 juin 2003.

En euros
Valeur Nette Comptable
(arrondi à l'euro immédiatement inférieur ou supérieur)

A) Dettes financières :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.425
- Emprunts et dettes financières divers	327.938

	330.363

B) Dettes diverses :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.500

Le montant total du passif de la société FIDUCIAIRE BERTHIER dont la transmission à la société B.M. & A. est prévue, est évalué à € : **335.863**

PL

TB

- Auquel il convient d'ajouter le montant de dividendes versés par FIDUCIAIRE BERTHIER à ses actionnaires au cours de la période intercalaire, soit € :	121.140
- ainsi que le montant d'un acompte sur dividendes dont la distribution sera réalisée préalablement à la fusion, soit € :	450.910
	=====
	907.913

Soit un montant total de passif de € :

- III -
DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE BERTHIER est évalué à :

- montant total de l'actif :	2.326.972 €
- montant total du passif :	907.910 €

	<u>1.419.062 €</u>

DEUXIEME PARTIE
DECLARATIONS

A - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualités, déclarent ce qui suit, chacun au nom de la société qu'ils représentent respectivement :

1) SUR LE FONDS DE COMMERCE

La société FIDUCIAIRE BERTHIER est propriétaire de son fonds de commerce.

Le fonds de commerce de la société FIDUCIAIRE BERTHIER n'est grevé d'aucune inscription.

PR

TB

2) SUR LES LIVRES DE COMPTABILITE

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société FIDUCIAIRE BERTHIER feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société B.M. & A..

3) SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LE RESULTAT

Le chiffre d'affaires net hors taxes et le résultat net de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ont été respectivement, pour les trois derniers exercices qu'elle a clôturés, les suivants :

	<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>Résultat net</i>
Exercice clos le 30.06.2001	néant	+ 103.485 €
Exercice clos le 30.06.2002	néant	+ 116.240 €
Exercice clos le 30.06.2003	néant	+ 133.273 €

4). SUR LES SALARIES :

La société FIDUCIAIRE BERTHIER n'emploie aucun salarié.

5). SUR LES LITIGES EN COURS

La société FIDUCIAIRE BERTHIER n'est partie à aucun litige, à ce jour.

6). SUR LES CONTRATS EN COURS

M. Thierry BELLOT, agissant au nom de la société B.M. & A., dispense la société FIDUCIAIRE BERTHIER d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure avec ses clients, les tiers et les fournisseurs, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la société B.M. & A. à l'occasion de la présente fusion.

7). SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE BERTHIER EN GENERAL

La société FIDUCIAIRE BERTHIER n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens, de règlement amiable ou de redressement judiciaire.

Elle est de nationalité française et a son siège social en France.

PA

TB

TROISIEME PARTIE
CONDITIONS DES APPORTS

A) PROPRIETE ET JOUSSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

- a) La société B.M. & A. aura la propriété des biens et droits de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, quelque soit ladite date de réalisation, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003.

Le patrimoine de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} juillet 2003 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société B.M. & A., bénéficiaire de l'apport.

- b) L'ensemble du passif de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société B.M. & A., absorbante.

Il est précisé :

- que la société B.M. & A. assumera l'intégralité des dettes et charges de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 30 juin 2003 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société FIDUCIAIRE BERTHIER,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société B.M. & A. et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société B.M. & A. serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B) RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports effectués à titre de fusion, étant faits à la charge, notamment, pour la société B.M. & A., absorbante, de payer la totalité du passif de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, absorbée, Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualité, renonce expressément au nom de la société FIDUCIAIRE BERTHIER qu'il représente au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de l'apport-fusion.

QR

TB

C) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

- a) La société FIDUCIAIRE BERTHIER s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société B.M. & A. - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) La société B.M. & A. prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

La société B.M. & A. bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société FIDUCIAIRE BERTHIER. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Le défaut d'agrément ne saurait, en aucune façon, compromettre la validité des présents apports à titre de fusion, ceux-ci devant porter éventuellement sur le produit de l'acquisition des titres des participations apportées qui serait payé en application de la clause d'agrément ou de préemption.

Notamment, il lui appartiendra d'obtenir tout agrément des organes sociaux des sociétés dans lesquelles la société absorbée détient une participation, qui serait rendu nécessaires du fait de l'existence de toute clause d'agrément ou de préemption, statutaire ou non, restreignant la libre cessibilité des titres des participations apportées.

- c) La société B.M. & A. sera débitrice des créanciers de la société FIDUCIAIRE BERTHIER aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société B.M. & A. succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 30 juin 2003 qui viendraient à se révéler ou auraient été omises dans la comptabilité.

En conséquence, la société B.M. & A. sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, comme la société absorbée est tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

RA

TB

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées ; elle sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements de cautions et avals qui auraient pu être donnés.

La société B.M. & A. supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaire qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

En contrepartie, la société B.M. & A. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements ou autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés aux termes du présent traité de fusion et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part ni d'autre.

La société B.M. & A. fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société FIDUCIAIRE BERTHIER sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société FIDUCIAIRE BERTHIER.

- d) Après réalisation de la fusion, le représentant de la société FIDUCIAIRE BERTHIER à première demande et aux frais de la société B.M. & A., devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

D) CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

Déclarations générales

Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualités, déclarent que les sociétés B.M. & A. et FIDUCIAIRE BERTHIER sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions des instructions administratives publiées aux Bulletins Officiels 4-I.1-93 et 4-I.2-00 de la Direction Générale des Impôts, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} juillet 2003.

PR

TB

Au regard des droits d'enregistrement

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, l'opération de fusion-absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par la société B.M. & A. est soumise au droit fixe d'enregistrement de 230 €.

Au regard des impôts directs

L'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, au 1^{er} juillet 2003, les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les parties déclarent placer la fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualités, engage expressément la société B.M. & A., absorbante, en tant que de besoin, à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux d'imposition réduit ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et l'instruction administrative du 11 Août 1993, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux autres éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ;
- à se substituer à la société FIDUCIAIRE BERTHIER pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette société ;

9A

TB

A cet égard, la société B.M. & A. s'engage à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés sous les mêmes conditions et sanctions que la société FIDUCIAIRE BERTHIER, conformément aux dispositions de l'article 219 I.a) ter du Code général des Impôts.

Par ailleurs, les sociétés B.M. & A. et FIDUCIAIRE BERTHIER se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts (tenue du registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition et adjonction à la déclaration de résultat des sociétés B.M. & A. et FIDUCIAIRE BERTHIER d'un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition).

Au regard de la T.V.A.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3-D-81) et du 22 février 1990 (3-A-90).

En conséquence, la société B.M. & A. s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, auxquelles la société FIDUCIAIRE BERTHIER aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société B.M. & A. s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Par ailleurs, la société FIDUCIAIRE BERTHIER transférera purement et simplement à la société B.M. & A. le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister.

Les engagements pris par la société B.M. & A. devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société B.M. & A. devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

PA

TB

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS
RAPPORT D'ÉCHANGE
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
DE LA SOCIETE B.M. & A.
DETERMINATION DE LA PRIME DE FUSION

A) AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE B.M. & A.

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER d'actions nouvelles de la société B.M.&A. à créer par ladite société à titre d'augmentation de son capital, le tout dans les conditions ci-après.

RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS - AUGMENTATION DE CAPITAL - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

a) Rapport d'échange

Les actions nouvelles de la société B.M. & A. seront attribuées aux actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, suivant le rapport d'échange tel que fixé en Annexe 3 qui s'établit à 5,1540 actions de la société B.M. & A. à attribuer pour 1 action de la société FIDUCIAIRE BERTHIER.

b) *Augmentation de capital - création d'actions nouvelles de la société B.M.&A.*

L'apport-fusion de la société FIDUCIAIRE BERTHIER devra être rémunéré par l'attribution de 346.867 actions nouvelles de 2,20 € de valeur nominale à créer par la société B.M.&A., à titre d'augmentation de son capital social.

De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, la société B.M. & A. augmentera son capital d'une somme de 763.107,40 €, par création de 346.867 actions nouvelles de 2,20 € de valeur nominale chacune, qui seront attribuées aux actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, à raison de 0,1940 action FIDUCIAIRE BERTHIER contre 1 action B.M.&A..

PA

TB

Les 346.867 actions nouvelles de la société B.M.&A. porteront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2003. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Les 346.867 actions nouvelles seront immédiatement négociables.

Les actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER (autres que la société B.M.&A.) feront leur affaire personnelle des rompus d'actions. Ainsi, afin de régler le sort des rompus d'actions, les actionnaires conviennent d'ores et déjà que les actions à émettre à leur profit seront réparties ainsi qu'il suit entre eux :

- M. Eric BLACHE,	12.112
- M. André CRESTEIL,	48.489
- M. Gérard MUNIER,	3.201
- M. Jean-Luc LOIR,	1.546
- Sté BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES HOLDING	281.519

B) DETERMINATION DU BONI DE FUSION - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La fusion-absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par B.M.&A. dégagera chez cette dernière, une prime de fusion de 655.954,60 €. Cette prime est égale à la différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, soit 1.419.062 € d'une part, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport du patrimoine de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, au moyen de l'augmentation de capital de B.M.&A., soit 763.107,40 €.

Le montant global des frais légaux et administratifs liés à l'opération et à la charge de B.M.&A. sera imputée sur la prime de fusion générée par l'opération.

C) REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE B.M.&A.

L'apport de l'actif de la société FIDUCIAIRE BERTHIER entraînera la détention par B.M.&A. de 287.198 de ses propres actions. Il est prévu de procéder à l'annulation des 287.198 actions figurant dans les comptes au 30 Juin 2003 de la société FIDUCIAIRE BERTHIER apportés à la société B.M.&A. à titre d'apport-fusion, dont résultera une réduction de capital de 631.835,60 €.

Les conditions de l'annulation des 287.198 actions auto-détenues, seront les suivantes :

9A

BB

Les conditions de l'annulation des 287.198 actions auto-détenues, seraient les suivantes :

- réduction du capital social de la société B.M. &A. pour un montant de 631.835,60 €, correspondant à la valeur nominale des 287.198 actions auto-détenues à la suite de la fusion ; et
- imputation sur le poste prime d'émission et de fusion (s'élevant à 923.374 + 655.954,60 € = 1.579.328,60 €), d'un montant de 487.297,40 €, égal à l'excédent de la valeur d'apport de 287.198 actions auto-détenues (soit 1.119.133 €) sur leur valeur nominale (soit 631.835,60 €).

Du fait de la fusion, puis de l'annulation par la société B.M.&A de 287.198 actions auto-détenues à la suite de la fusion :

- le poste capital (porté à 1.593.915,40 €) sera réduit de 631.835,60 € pour être porté à 962.079,80 €,
- et le poste prime d'émission et de fusion sera réduit de 487.297,40 €, ce qui aura pour effet de le porter de 1.579.328,60 € à 1.092.031,20 €.

CINQUIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société B.M. & A., la société FIDUCIAIRE BERTHIER se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société B.M. & A. qui entérinera ladite fusion.

L'ensemble du passif de la société FIDUCIAIRE BERTHIER devant être entièrement transmis à la société B.M. & A., la dissolution de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

PA

TB

SIXIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- a) distribution, par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, d'un acompte sur dividende d'un montant de 450.910 €,
- b) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes,
- c) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

Si les conditions sus-visées ne sont pas intervenues le 31 Mars 2004 au plus tard pour l'ensemble des conditions stipulées à la présente partie, le présent projet de traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

A) FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

B) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société B.M. & A., ce qui est accepté par Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualités.

PA

TB

C) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

D) POUVOIRS POUR LES FORMALITES AU GREFFE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

HUITIEME PARTIE

ANNEXES ET PIECES JOINTES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes :

- | | |
|----------|--|
| ANNEXE 1 | Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES en date du 12 décembre 2003. |
| ANNEXE 2 | Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société FIDUCIAIRE BERTHIER en date du 12 décembre 2003. |
| ANNEXE 3 | Évaluation des sociétés FIDUCIAIRE BERTHIER et B.M. & A. / Rapport d'échange des droits sociaux. |

Fait à Paris, le 19 décembre 2003
En six exemplaires originaux

1) Pour la société **BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES**,
Pascal de ROCQUIGNY



2) Pour la société **FIDUCIAIRE BERTHIER**,
Thierry BELLOT



ANNEXE 1

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES
DU 12 DECEMBRE 2003**

PA *DB*

BELLLOT MULLENBACH ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 830.808 euros
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS
348 461 443 RCS PARIS

EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2003

- II -

Examen et arrêté d'un projet de fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par notre société

Ceci exposé, Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir statuer sur le projet de fusion et déléguer pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs à l'effet de signer le projet de traité de fusion et d'en négocier les charges et conditions.

Puis, après échange de vues et délibération, le conseil approuve le principe de la fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ainsi que le projet de traité de fusion, dont l'avant-projet lui a été soumis étant toutefois fait observer que (i) le nombre d'actions à créer en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, (ii) le rapport d'échange des droits sociaux et (iii) le montant de l'augmentation de capital social de la société BELLLOT MULLENBACH ET ASSOCIES figurant dans l'avant-projet de traité de fusion sont mentionnés à titre provisoire et pourront être modifiés, si les bénéficiaires de la délégation de pouvoirs ci-dessous l'estiment utile, en fonction de l'avis des commissaires à la fusion.

En conséquence, le conseil délègue à Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et/ou Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et notamment les suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- négocier les charges et conditions définitives du projet de fusion et apporter à l'avant-projet de traité de fusion toutes modifications qu'ils estimeraient utiles ou nécessaires,
- fixer la date de l'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société FIDUCIAIRE BERTHIER au titre de la fusion,
- stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de la fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

PL TB

Pour terminer, le conseil confère tous pouvoirs à Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et/ou Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, à l'effet d'établir seul, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente réunion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

PL Pour extrait certifié conforme,
le Président,
Monsieur Thierry BELLOT

TB



ANNEXE 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE BERTHIER
DU 12 DECEMBRE 2003**

PA PB

FIDUCIAIRE BERTHIER

Société anonyme au capital de 1.076.800 euros
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS
379 052 004 RCS PARIS

EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2003

- II -

Examen et arrêté d'un projet de fusion par absorption de la société par la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES

Ceci exposé, Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir statuer sur le projet de fusion et déléguer pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs à l'effet de signer le projet de traité de fusion et d'en négocier les charges et conditions.

Puis, après échange de vues et délibération, le conseil approuve le principe de la fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ainsi que le projet de traité de fusion, dont l'avant-projet lui a été soumis étant toutefois fait observer que (i) le nombre d'actions à créer en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, (ii) le rapport d'échange des droits sociaux et (iii) le montant de l'augmentation et de la réduction de capital social de la société BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES figurant dans l'avant-projet de traité de fusion sont mentionnés à titre provisoire et pourront être modifiés, si les bénéficiaires de la délégation de pouvoirs ci-dessous l'estiment utile, en fonction de l'avis des commissaires à la fusion.

En conséquence, le conseil délègue à Monsieur Thierry BELLOT et/ou Monsieur Pascal de ROCQUIGNY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et notamment les suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- négocier les charges et conditions définitives du projet de fusion et apporter à l'avant-projet de traité de fusion toutes modifications qu'ils estimeraient utiles ou nécessaires,
- fixer la date de l'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société FIDUCIAIRE BERTHIER au titre de la fusion,
- stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de la fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

91 73

Pour terminer, le conseil confère tous pouvoirs à Monsieur Thierry BELLLOT et/ou Monsieur Pascal de ROCQUIGNY, à l'effet d'établir seul, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente réunion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

PR

Pour extrait certifié conforme,
le Président,
Monsieur Thierry BELLLOT

TB



ANNEXE 3

**EVALUATION DES SOCIETES FIDUCIAIRE BERTHIER ET B.M. & A.
RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX**

PA

TB

**EVALUATION DES SOCIETES FIDUCIAIRE
BERTHIER ET B.M. & A.
RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

1. Evaluation des apports

Les apports de FIDUCIAIRE BERTHIER à BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES ont été évalués par référence aux valeurs comptables au 30 juin 2003.

2. Evaluation des sociétés B.M. & A. et Fiduciaire Berthier pour la détermination du rapport d'échange.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux :

BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES a été évaluée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2003.

FIDUCIAIRE BERTHIER a également été évaluée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2003 et d'une mise en équivalence de sa participation dans BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES sur la base de la quote-part détenue dans les capitaux propres de cette dernière au 30 juin 2003.

PL

TB